



Arrêt

**n° 259 886 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me E. DIDI, avocat,
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 29.08.2018 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée le même jour* »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en 2013, à la faveur d'un visa court séjour délivré par les autorités allemandes.

1.2. Le 3 mars 2018, la requérante s'est présenté à la commune pour obtenir des informations sur une procédure de mariage.

1.3. Le 29 août 2018, elle aurait été convoquée par la police, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de paternité relative à son enfant. A cette occasion, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP Bruxelles-Ouest le 29/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée veut reconnaître un enfant français et qu'elle est en couple avec un français en séjour légal en Belgique.

Le retour de l'intéressée à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un retour éventuel de l'intéressée ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de régulariser son séjour en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.».

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle affirme que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle ne veut pas « *reconnaitre un enfant français* ». Ainsi, elle souligne qu'à l'heure actuelle, seule la filiation maternelle de sa fille est établie, celle-ci portant d'ailleurs le nom de famille de sa mère en attendant que la procédure de reconnaissance paternelle aboutisse.

Elle rappelle que, jusqu'à présent, sa fille possède la nationalité de sa mère dès lors que la filiation à l'égard de son père n'est pas encore actée. Elle estime que sa fille, bien qu'étant française comme son père, n'est pas encore reconnue comme telle vu que la reconnaissance de paternité n'est pas encore établie.

Elle affirme qu'en motivant l'acte attaqué de cette manière, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève que ces éléments ressortent de l'audition de Monsieur R. du 29.08.2018 (« *Comment avez-vous connu la mère de l'enfant ?* » ; « *Pourquoi souhaitez-vous reconnaître l'enfant, quel est le but recherché ?* »,...).

3. Examen du premier moyen.

3.1.1. Le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni l'audition de la requérante ni celle de son compagnon, à laquelle la requérante se réfère en termes de moyen. Par ailleurs, en termes de notes d'observations, la partie défenderesse semble reconnaître que la requérante aurait été entendue. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse, dans le développement du moyen, de ne pas avoir pris en considération sa situation réelle, à savoir que sa maternité à l'égard de sa fille était établie mais que celle de son compagnon restait à établir, se référant à cet égard à l'audition de ce dernier. Or, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulée en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle des actes attaqués.

3.1.2. La partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif complet et, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués à cet égard.

3.2. Quoi qu'il en soit, dans sa note d'observations, la partie défenderesse admet que « *L'acte attaqué énonce évoque, erronément une reconnaissance de paternité dans le chef de la requérante. Il s'agit d'une erreur matérielle* ». Or, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne peut être considéré qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle. En effet, la situation que la partie défenderesse a prise en considération est celle d'une ressortissante marocaine devant quitter son compagnon et retourner au Maroc alors qu'une procédure de reconnaissance de paternité à l'égard de l'enfant de son compagnon serait en cours. Or, la situation réelle de la requérante est celle d'une ressortissante marocaine devant quitter son compagnon et retourner au Maroc alors que sa fille, également de nationalité marocaine, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement mais devra vraisemblablement suivre sa mère. Dans ces conditions et au vu des différences certaines entre ces deux situations, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait pris le même acte attaqué ou l'aurait motivé différemment si elle avait pris en considération les éléments exacts de la situation de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède, que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.